

D 140-24-019

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la prestation de maintenance de la solution d'orchestrateur des flux informatiques PASTELL est arrivée à échéance le 31 janvier 2024 et qu'il convient d'assurer la continuité du service,

Considérant que la solution PASTELL utilisée par le SIVOM de la Communauté du Béthunois est une solution créée par la société LIBRICIEL qui a délivré une attestation d'exclusivité,

Considérant qu'il convient de régulariser par écrit, la formalisation du contrat entre les parties,

En application de l'article R.2122-3.3° du code de la commande publique,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer le contrat de maintenance et de support avec la société LIBRICIEL SCOP (140 rue Aglaonice de Thessalie 34170 CASTELNAU-LE-LEZ) pour une durée initiale de 11 mois à compter du 1^{er} février 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable deux fois un an, décomposé comme suit :

- 3 096,03 € HT pour la période allant du 1^{er} février 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,
- 3 377,50 € HT pour les années 2025 et 2026.

ARTICLE 2 : les dépenses seront imputées au budget principal sur la compétence 140 (service informatique).

ARTICLE 3 : la directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 09/02/2024

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.